

Re Sarkissian

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SARKIS SARKISSIAN

2009 OCRCVM 54

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 8 décembre 2009

Décision: Le 19 janvier 2010

(24 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Claire Richer, président

Madame Danielle Le May

Madame Élane C. Phénix

Comparutions:

Me Sébastien Dyotte, Procureur pour l'OCRCVM

Me John Bracaglia, Procureur pour l'Intimé

DÉCISION SUR SANCTIONS

I. Préambule

¶ 1 Par décision unanime en date du 16 septembre 2009¹ («Décision de septembre 2009»), rendue au terme d'une audience disciplinaire de 17 jours tenue, en vertu de l'Avis d'audience du 2 août 2007 («Avis d'audience») émis par l'OCRCVM, la présente formation d'instruction (la «Formation») déclarait l'Intimé coupable des 44 chefs d'infraction de l'Avis d'audience.

¶ 2 Pour les faits et son analyse de la présente affaire, la Formation réfère le lecteur à sa Décision de septembre 2009.

¶ 3 Il y a lieu de rappeler qu'à la journée d'audience du 17 octobre 2008, le procureur de l'Intimé avait plaidé la perte de compétence de la Formation, suite au jugement rendu dans l'affaire Taub c. Investment Dealers Association of Canada en juillet 20082.

¶ 4 La Formation avait, par décision en date du 3 novembre 2008, confirmé qu'elle avait toujours compétence, décision qui a été portée en révision par l'Intimé devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (BDRVM). La demande de l'Intimé a été entendue par le BDRVM le 11 février

¹ Le personnel de l'OCRCVM et Sarkis Sarkissian, OCRCVM, 16 septembre 2009, C. Richer, D. Le May et É. C. Phénix, 38 pages

² Ontario Superior Court of Justice (Div. Court), No 303/07, July 15th, 2008

2009, qui l'a prise en délibéré tout en ordonnant, sur le banc, la continuation de l'audience disciplinaire. Par décision datée le 4 décembre 2009, le BDRVM rejetait la demande de révision de l'Intimé³.

¶ 5 L'audience sur sanctions a été tenue le 8 décembre 2009. **Ni le procureur de l'Intimé ni l'Intimé n'étaient présents, tel que ledit procureur l'avait laissé entendre la veille au procureur de l'OCRCVM.**

II. Audience sur sanctions

¶ 6 L'audience sur sanctions tenue le 8 décembre 2009 portait sur les 44 chefs d'infraction détaillés dans l'Avis d'audience (voir **Annexe I de la présente décision pour le texte intégral des chefs d'infraction tel que publiés par l'OCRCVM**).

¶ 7 Pour les fins de la présente décision sur sanctions, nous avons regroupé ces 44 chefs d'infraction de la même façon que dans la Décision de septembre 2009, à savoir :

- Chefs 1 à 5 Défaut de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients
- Chefs 6 à 13 et 23 à 39 Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'OCRCVM à l'Intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif
- Chefs 14 à 17 Défaut de diligence dans l'acceptation des instructions données par un mandataire
- Chefs 18 à 22 et 40 Participation à un stratagème
- Chefs 41 et 42 Opérations sans inscription dans les livres d'I-Forum
- Chefs 43 et 44 Défaut de fournir l'information requise par l'OCRCVM

¶ 8 Lors de l'audience, le procureur de l'OCRCVM a fait valoir ses arguments sur les sanctions recherchées. Il a d'abord fait un survol procédural pour le bénéfice de la Formation. Il a ensuite rappelé la gravité des infractions reprochées à l'Intimé et le manque de crédibilité de ce dernier, tel que la Formation l'avait elle-même souligné dans sa Décision de septembre 2009, plus précisément au paragraphe 6.

¶ 9 Il a aussi porté à l'attention de la Formation certains passages des autorités et d'une trentaine de décisions soumises au soutien de son argumentation, notamment à l'égard des lignes directrices en matière de sanctions disciplinaires mises de l'avant par l'OCRCVM.

¶ 10 Enfin, le procureur de l'OCRCVM a formulé ses suggestions à l'égard de la nature et du quantum des sanctions à imposer à l'Intimé, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants, selon le cas. Il a insisté sur le fait que l'Intimé ne devait pas pouvoir revenir dans l'industrie et que la décision de la Formation devait aussi envoyer un message dissuasif clair.

¶ 11 Comme **facteurs aggravants**, le procureur a invoqué, entre autres :

- a) préjudice aux clients et vulnérabilité: les clients liés au stratagème étaient des retraités et avaient peu de connaissance du domaine des valeurs mobilières; ces clients ont tout, ou presque tout, perdu leur fonds de pension;
- b) répréhensibilité des gestes : les gestes posés par l'Intimé l'étaient en toute connaissance de la réglementation applicable et de ses pouvoirs. L'Intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire;
- c) degré de participation : l'Intimé a été actif tout au long de la période visée par les gestes reprochés et il a participé à chacune des étapes;
- d) avantages : en agissant comme il l'a fait, l'Intimé recevait des commissions auxquelles il n'avait pas droit;

³ Sarkis Sarkissian c. OCRCVM, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 4 décembre 2009, A. Gélinas, C. St-Pierre et G. La Haye, 28 pages

- e) reconnaissance de responsabilité : l'Intimé n'a jamais reconnu ses fautes à l'égard d'aucun des 44 chefs d'infraction; à titre d'exemple, il a toujours nié que les retraits étaient ses clients et a même prétendu que c'était ces derniers qui étaient fautifs. L'Intimé a aussi prétendu que la réglementation de l'OCRCVM lui était inconnue alors qu'il s'était engagé contractuellement à la respecter;
- f) Incidents isolés : les gestes reprochés se sont produits au cours de plusieurs années dans tous les cas, soit de 2002 à 2004 et même en 2005 dans certains cas;
- g) absence à l'audience sur sanctions du 8 décembre 2009 : ni l'Intimé ni son procureur ne sont présents à l'audience sur sanctions.

¶ 12 Comme **facteurs atténuants**, le procureur de l'OCRCVM a admis que, malgré sa bonne volonté, il n'a su en identifier aucun, si ce n'est que l'Intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur; or, de l'avis du procureur de l'OCRCVM, compte tenu de la gravité des infractions reprochées, ce facteur perd son effet.

¶ 13 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme étant appropriées dans les circonstances, soit i) l'absence de facteurs atténuants pouvant expliquer les agissements de l'Intimé, ii) la perte de l'effet dissuasif d'une radiation de l'industrie compte tenu que l'intimé n'en fait plus partie et iii) la nécessité d'envoyer un message clair à l'industrie qu'une démission ou un retrait de l'Organisme ne permet pas de se soustraire à ses obligations et responsabilités comme ancien membre de l'industrie, les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente de l'inscription à titre de représentant inscrit;
- b) une amende de 50 000\$ pour les chefs 1 à 5;
- c) une amende de 30 000\$ pour les chefs 6 à 13 et 23 à 39;
- d) une amende de 50 000\$ pour les chefs 14 à 17;
- e) une amende de 300 000\$ pour les chefs 18 à 22 et 40;
- f) une amende de 30 000\$ pour les chefs 41 et 42;
- g) une amende de 15 000\$ pour les chefs 43 et 44; et
- h) le remboursement d'une partie des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du dossier, soit une somme de 299 000\$.

III. Analyse et pénalités

¶ 14 Le pouvoir discrétionnaire de la Formation de sanctionner l'Intimé découle de l'article 33 (1) du Statut 20 de l'OCRCVM; cet article prévoit que, si au terme d'une audience disciplinaire, une formation est d'avis qu'un représentant a manqué à ses obligations, elle peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 33(2) dudit Statut 20, dont une amende et une interdiction permanente d'inscription.

¶ 15 À cet égard, l'OCRCVM a compilé des lignes directrices sur les sanctions disciplinaires en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. La Formation a consulté ces lignes directrices.

¶ 16 La Formation convient que ces lignes directrices ne la lient pas et ne peuvent être appliquées arbitrairement mais, tel que l'a exprimé la formation dans l'affaire I.D.A. and Richard Reynaud Gareau en 2005, « *In the context of professional discipline, as in most other contexts of discipline, the Panel's responsibility is to individualize the penalty to the precise circumstances of the particular case. This is what we intend to attempt to do* »(2005 I.D.A.C.D. No.25 Bulletin No. 3448, August 8, 2005). La Formation entend agir ainsi.

¶ 17 La Formation aimerait rappeler les remarques du conseil du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire Mills (I.D.A. No 7, 17 avril 2001), à savoir :

«Industry expectations and understandings are particularly relevant to general deterrence. If a penalty is less than industry understandings would lead its Members to expect for the

conduct under consideration, it may undermine the goals of the Association's disciplinary process; similarly, excessive penalties may reduce respect for the process and concomitantly diminish its deterrent effect. Thus the responsibility of the District Council in a penalty hearing is to determine a penalty appropriate to the conduct and respondent before it, reflecting that its primary purpose is prevention rather than punishment. »

¶ 18 La Formation considère que cette remarque est toujours appropriée et doit servir de guide lors de l'imposition de sanctions, tout en l'adaptant aux circonstances et à la pratique applicables dans le temps présent.

¶ 19 La Formation a relu aussi les notes sténographiques de l'audience du 8 décembre 2009 et a consulté les autorités et la jurisprudence relative aux sanctions imposés citées par le procureur de l'OCRCVM durant sa présentation.

¶ 20 La Formation retient les arguments du procureur de l'OCRCVM à l'effet que la conduite de l'Intimé était volontaire et consciente et ne comporte aucun facteur atténuant pouvant inciter la Formation à imposer des sanctions autres que sévères dans les circonstances.

¶ 21 Entre autres, la Formation ne peut ignorer le nombre élevé (44) d'infractions commises par l'Intimé, les différents volets de ces infractions (voir paragraphe 7 de la présente décision), le rôle central joué par l'Intimé, sans oublier un aspect très important de cette affaire, le refus de l'Intimé de reconnaître quelque malversation de sa part depuis le début du processus disciplinaire.

¶ 22 La Formation est d'avis que, compte tenu de la gravité des infractions, l'Intimé doit non seulement se voir imposer des amendes pour ses gestes alors qu'il était membre de l'OCRCVM ou son prédécesseur, mais qu'il ne devrait pas être éligible à quelque inscription future dans l'industrie.

¶ 23 La Formation aimerait aussi, par la présente décision, envoyer un message clair à ceux qui semblent croire qu'en faisant parvenir une démission à l'OCRCVM, ils peuvent échapper à leur responsabilité comme représentant inscrit. À cet égard, nous reproduisons ci-après un extrait de la page 26 de la décision du BDRVM en date du 4 décembre 2009 dans l'affaire Sarkissian :

«En reconnaissant la validité de l'approche de l'Organisme, le Bureau reconnaît que cette organisation a le pouvoir d'adopter un texte réglementaire qui l'autorise à exercer sa juridiction sur ses anciens membres pendant une période de cinq ans. L'arrêt Cartaway de la Cour Suprême du Canada (Cartaway Resources Corp (Re), 2004 1 R.C.S. 672) a établi que la dissuasion est un élément qui a un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre sur les marchés des capitaux. En effet, quand une personne sait que sa conduite peut être sanctionnée, cela contribue fortement à la maintenir dans le droit chemin.

Mais quelle confiance le public investisseur peut-il avoir dans les marchés de capitaux si la même personne se dégage de toute responsabilité en signant simplement une lettre de démission ? Comme l'a dit la Cour d'appel dans l'arrêt Letellier (1999, R.J.Q., 2839), il est inacceptable qu'une personne puisse se dégager de façon unilatérale de ses obligations contractuelles pour échapper à sa responsabilité.»

IV. Sanctions et décision

¶ 24 Pour ces motifs, la Formation

- a) prononce une interdiction permanente de l'inscription à titre de représentant inscrit à l'égard de l'Intimé;
- b) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM les amendes suivantes :
 - chefs 1 à 5 : 50 000\$
 - chefs 6 à 13 et 23 à 39 : 30 000\$
 - chefs 14 à 17 : 50 000\$

- chefs 18 à 22 et 40 : 300 000\$
- chefs 41 et 42 : 30 000\$
- chefs 43 et 44 : 15 000\$

- c) juge le montant des frais réclamés excessif et, par conséquent, condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM la somme de 150 000\$ en satisfaction partielle des frais engagés dans le cadre de cette affaire.

Signée par les membres de la Formation ce 19 janvier 2010.

Me Claire Richer, présidente de la Formation

Madame Danielle Le May, membre

Madame Élane C. Phénix, membre

ANNEXE I

Texte intégral des chefs d'infraction

I. DÉFAUT DE CONNAÎTRE LES FAITS ESSENTIELS RELATIFS À SES CLIENTS

1. Vers septembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client MD en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
2. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client JR en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
3. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client RT en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
4. Vers février 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client AL en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
5. Vers juillet 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client GM en ce qu'il lui a ouvert un

compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

II. LES PLACEMENTS DANS LUCKY 1 ENTERPRISES INC. ET LASVEGASFROMHOME.COM ENTERTAINMENT INC.

Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

Lucky 1 Entreprises inc.

6. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client MD à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 377 894,40 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
7. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 372 072 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
8. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 313 530 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
9. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 325 563 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
10. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JNT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 100 131,50 \$ et portant sur 100 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
11. En décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client AL des opérations d'une valeur totale de 150 000 \$ et portant sur 250 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de

représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

12. En août 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client GM des opérations d'une valeur totale de 300 000 \$ et portant sur 300 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

LasVegasFromHome.com Entertainment inc.

13. Aux environs de mai 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a accepté des ordres de son client RB visant l'achat d'un total de 300 000 débentures de LasVegasFromHome.com Entertainment inc. pour un montant total de 300 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif lui interdisait l'acceptation de tels ordres, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

Défaut de faire preuve de diligence lors de l'acceptation des instructions données par un mandataire

14. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client MD en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
15. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client RT en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
16. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client JR en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
17. Vers décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client AL en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

Participation à un stratagème

18. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client MD a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 377 894,40 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client MD et à son détriment.
19. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client FG a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 372 072 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client FG et à son détriment.
20. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client RT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 325 563 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client RT et à son détriment.
21. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JR a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 313 530 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JR et à son détriment.
22. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JNT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 100 131,50 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JNT et à son détriment.

III. LES PLACEMENTS DANS MD MULTIMÉDIA INC.

Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

Les placements privés

23. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000

d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

24. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RB à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
25. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débentures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
26. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débentures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

Les transactions sur le marché secondaire

27. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MD visant l'achat d'un total de 70 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 14 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
28. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client FG visant l'achat d'un total de 492 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 100 145 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
29. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client GM visant l'achat d'un total de 850 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 170 550 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
30. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JR visant l'achat d'un total de 100 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 20 135 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

31. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client RT visant l'achat d'un total de 223 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 40 070\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
32. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JNT visant l'achat d'un total de 215 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 44 135 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
33. Entre août 2003 et février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de sa cliente Inter-Franchise inc. visant l'achat d'un total de 718 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 50 260 \$ et la vente d'un total de 680 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 138 500\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
34. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client BR visant la vente d'un total de 1 843 900 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 331 475 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
35. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JV visant l'achat de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 880 \$ et la vente de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 4 750 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
36. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JPM visant l'achat d'un total de 40 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 4 800 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
37. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MA visant l'achat d'un total de 45 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 900 \$ et la vente de 29 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 605 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
38. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JS visant la vente de 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 95 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
39. En novembre 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client VB visant l'achat de 30 00 actions de MD

Multimédia inc. d'une valeur de 2 400 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

Participation à un stratagème

40. Aux environs de février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel 1 950 000 actions de MD Multimédia inc. ont été achetées par ses six (6) clients MD, JR, RT, JNT, GM et AL dans le but d'avantager d'autres clients de l'intimé avec lesquels ce dernier avait fait des affaires, le tout sans la connaissance et la compréhension desdits six (6) clients et au détriment de ces derniers.

IV. OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES

41. En 2003 et 2004, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a eu une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en facilitant la vente d'actions d'Immobilier Chemin du Golf ltée, lesquelles actions n'étaient pas des titres d'organismes de placement collectif et n'étaient pas inscrites dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
42. En date du 3 novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes de trente-huit (38) clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ vingt (20) différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 1 962 509\$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

V. DÉFAUT DE FOURNIR L'INFORMATION REQUISE PAR L'ASSOCIATION

43. Depuis son autorisation en 2001 comme représentant inscrit en organismes de placement collectif et jusqu'à sa démission en 2006, l'intimé a fait défaut de fournir et de mettre à jour toute l'information requise par l'Association sur le formulaire uniforme de demande d'inscription/autorisation concernant les postes de dirigeants et d'administrateurs qu'il occupait auprès de Placements Davcom inc., Les courtiers d'assurances Epycom inc. et 9064-6753 Québec inc., contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.
44. Alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a fait défaut de déclarer à l'Association en 2001 qu'il faisait l'objet d'une poursuite civile et relativement à laquelle il a été condamné solidairement au paiement de 400 000 \$ en dommages-intérêts en 2005, alors que ces informations sont requises par l'Association et contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009